

Article L5424-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article L5424-6 du Code du travail

Les dispositions de la présente section déterminent les règles suivant lesquelles les entreprises du bâtiment et des travaux publics relevant de certaines activités professionnelles déterminées par décret indemnisent les travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.